

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

*Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la Voie Communale Chemin du Pradat - Chaynat
en agglomération*

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie Signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 20 Mai 2022 de l'Entreprise SMTC, sise à La Roche Noire.

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux de fouille sous chaussée pour réparation conduite Telecom – chemin du Pradat au village de Chaynat, par l'entreprise SMTC, sise 63800 La Roche Noire, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale :

- Chemin du Pradat au village de Chaynat

dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour une durée de 2 jours dans la période du 02 JUIN 2022 à 7h00 au 02 JUILLET 2022.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Empiètement sur chaussée (largeur de voie maintenue à 2 mètres)

Défense de stationner au droit du chantier

Défense de dépasser

Vitesse limitée à 30 km/h

Piétons interdits dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs

ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune sus-désignée,
est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 30 MAI 2022

Le Maire, Nicolas ALIZERT.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.